13 Y. Yh.

CINCULAIRE nº 61 AS d. 18 Mcembre 1978)

relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées

> Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Santé et de la Famille,

Le Hinistre du Budget,

A PPL. les Préfets de Région,

MH. les Directeurs Régionaux des Affaires Sanitaires et Sociales

MM. les Chefs des Services Régionaux de l'Action Sanitaire et Sociale

(pour information)

MM. les Préfets,

MM. les Directeurs Departementaux des Affaires Sanitaires et Sociales

(pour exécution)

L'article 39 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en l'aveur des personnes handicapées à institué une nouvel d'a allocation, dite allocation compensatrice.

Les modalités d'attribution de Lette allocation out été précisée:

**Pur le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 modifié par le décret

10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu
10° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensairice su substitue à deu-

- la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne (décri du 15 mai 1961), destinée à compenser les sujétions que représente, pour le grand infirme, le recours à l'aide d'une tierce personne pour les actes la via courante;
- l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs (décret du 6 novembre 1952), destinée à compenser le manque à gagner que peut connuître en raison de son handicap, le grand infirme qui exerce une activité professionnelle.

-2-

Comme les précédentes, l'allocation compensatrice est une prestation .

d'aide sociale qui a pour objet de compenser les dépenses supplé entaires que peuvent exposer les personnes handicapées qui ont recours à une tierce personne ou qui exercent une activité professionnelle.

Toutefois en réunissant deux prestations en une seule, la nouvelle législation ne procéde pas seulement à une simplification; la jurisprudence avait fait de la majoration pour aide constante d'une tierce personne une allocation de subsistance complétant l'allocation mensuelle aux aveugles et grands infirmes et l'allocation de compensation constituait une mesure d'encouragement au travail pour les handicapés.

La loi du 30 juin 1975 et le décret du 31 décembre 1977 définissent de façon plus stricte les finalités et les conditions d'attribution de l'allocation. La création d'un complément de rémunération versé au titre de la garantie de ressources prévue par l'article 32 de la loi, en complétant les ressources dont disposent les handicapés travailleurs, contribue à clurifier les choses.

Nous examinerons donc successivement l'objet de l'allocation compensatrice et les conditions dans losquelles elles peut fitre accordée.

I - LA DOUBLE FINALITE DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE

La loi du 30 juin 1975 dispose qu'elle est accordée à tout handicapé "soit que sen état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires".

A - Le recours à une tierce personne.

l'allocation compensatrice accordée à ce titre présente deux porticularités : elle est modulée, et son maintien est subordonné au recours effectif à un tiers.

1/ Les modulations de l'allocation compensatrice.

Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 prévoit que l'allocation pour être attriblée soit à un taux maximum (80% de la majoration pour tierce personne servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale) soit à un taux variant de 40 à 70% de cette même majoration.

Il distingue trois situations individuelles :

- la per conne handicapée qui a besoin d'un tiers pour exécuter la plupart des actes ensentiels de l'existence et qui, pour ce faire, ne peut qu'avoir recours à une ou plusieurs personnes rémunérées ou non rémunérées subissont un manque à gagner ou à une institution spécialisée; ce cas seule peut justifier le versement de l'allocation à son maximum. Fax finis par : 33 5 34 33 39 75 CONSEIL GENERAL DSD 38/84/82 - la personne handicapée qui en raison de son état, doit avoir recours à un tiers pour la plupart des actes essentiels de l'existence sans que, compte tenu des conditions où elle vit, de son milieu familial, cela entraine pour son entourage un manque à gagner appréciable ou son admission en institution. - la personne handicapée dont l'état se nécessite l'aide d'un tiers que pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence, indépendamment des modalité: selon lesquellus cette aide est apportée. Ces deux dernières situations n'ouvrent droit qu'à une allocation variant de 40 à 70% de la majoration de tierce personne servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale. L'allocation compensatrice varie donc dans son montant en fonction d'une appréciation qui porte à la fois, sur la nécessité pour le handicapé compte tenu de son infirmité, d'avoir recours à l'aide d'un tiers, et le cas échéant sur l'importance des sujétions qu'il fait peser sur son entourage. a) - La nécessité d'avoir recours à un tiers pout être plus ou m'ins importante selon que l'état du handicapé nécessite l'aide d'une tierce personne pour "la plupart des actes essentiels de l'existence" ou pour" un ou plusieurs actes essentiels de l'existence", L'allocation sera modulée en fonction de l'état de dépendance plus

ou moins grave du hondicapé. L'aide d'une tierce personne peut être nécessa: pour l'accomplissement de la plupart des actes de la vie courante, à commence par le lever, la toilette, l'habillage, les repus et la sertie à proximité du domicile ; ou au contraire son rôle peut se borner à l'exécution de cer-

taines taches ponctuelles ou certains soins particuliers.

Dans la plupart des cas, le recours à un tiers implique, au lieu et place du handicapé, une activité matériulle qu'il peut être relativement au de constater, La commission technique d'orientation et de reclassement pro fessionnel établira dans ce domaine, sa propre jurisprudence en fonction d cas particuliers qui lui seront soumis.

b) - Pour les namieapés qui ont recours à un tiers pour la plupa: dos actes essentiels de l'existence le taux de l'allocation est modulé ég mont en fonction des conditions pratiques dans lesquelles l'aide peut 6tr apportée au handicapé : intervention bénévole du milieu familiel et du ve sinage, recours à des tiers rémunérés et à des institutions et services

Ici, mussi, c'est à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qu'il appartient, par l'examen cas par cas de spécialisés. dossiers, d'élaborer sa jurisprudence. Il n'est pas possible compte tenla diversité des réalités individuelles, d'établir a priori une doctrine sur ce point.

Fax 6mis par : 33 5 34 33 39 75 CONSEIL GENERAL DSD 38/84/82 15:88 Pg: 5/17

84.05

La constutation et l'appréciation de l'aide apportée au handico; facilitée lorsque la tierce personne est rémunérée; une précision tout s'impose à cet égard; l'article 18 I du décret n° 77-1749 du JI décret 1977 a abrogé l'article 7 du décret n° 59-143 du 6 janvier 1979 qui précision par le possibilité d'accorder en tout ou partie la majoration par notamment la possibilité d'accorder en tout ou partie la majoration par constante d'une tierce personne sous forme de service à domicile. Cetta abrogation ne signific pas que les handicapés ne puissent plus bénéficate ce service dès lors qu'on leur a attribué l'allocation compensatrice. É es service dès lors qu'on leur a attribué l'allocation compensatrice. É est évident que le taux de cette dernière est modulée en fonction des les est évident que le taux de cette dernière est modulée des aides qui qui subjistent pour eux en dehors de l'aide apportée par le service, Il pui subjistent pour eux en dehors de l'aide apportée des aides qui en subjistent pour eux en dehors de l'aide apportée des aides qui fitre apportées aux personnes handicapées pour les aider à mener une victe dire apportées aux personnes handicapées pour les aider à mener une victe rapprochant de la normale et des modalités selon lesquelles ces diffire approchant de la normale et des modalités selon lesquelles ces diffire approchant de la normale et des modalités selon lesquelles ces diffire approchant de la normale et des modalités selon les que les collectivités soutiens peuvent être pris en charge par ailleurs par les collectivités soutiens peuvent être pris en charge par ailleurs par les collectivités soutiens peuvent être pris en charge par ailleurs par les collectivités soutiens peuvent être pris en charge par ailleurs par les collectivités soutiens peuvent être pris en charge par ailleurs par les collectivités de l'entre pris en charge par ailleurs par les collectivités de l'entre pris de l'entre précise de l'entre précise de l'entre pris de l'entre précise de l'entre précise par les collectives

Quelques précisions semblent nécessaires en cas d'aide bénév:

apportée, à propos des expressions de "manque à gagner" et "manque à gappréciable", utilisées par le dècret. Il convient de tenir compte appréciable", utilisées par le dècret. Il convient de tenir notamment le la personne du la personne handicapée, et notamment le la personne qui assume pratiquement sa charge à exerce:

l'aptitude de la personne qui assume pratiquement sa charge à limiter le activité professionnelle rémunérée et de la possibilité pour plusieur activité professionnelle rémunérée et de la possibilité pour plusieur personnes de se relayer pour assumer cette charge de façon à limiter le gagner, voire même à le supprimer.

Ainsi, la condition relative su manque à gagner est présumes; dis la que vit auprès du handicapé una personne qui a renoncé à son activit

professionrelle.

De mêmu, il est vraisemblable que le manque à gagner pourra

Le établi si le familier du demandeur, dispose ne ressources insufficant

que le contraindraient tout unturellement à exercer une activité palarie

que le contraindraient tout unturellement à exercer une activité palarie

No peuvent, en revanche, être considérés comme subissant un mort à gagner appréciable", les tiers qui perçoivent en particulier des de valerable ou maladie, un avantage d'invalidité ou de vieillesse.

Pour les personnes séjourant en établissement d'hébergement de distingue les sujétions qu'impose l'état du handicapé, il convient de distingue les sujétions qu'impose l'état du handicapé, il convient de distingue qui pésent normalement, de par la vocation de l'institution, sur qui pésent normalement, de par la vocation de l'intéressé fait applieurs de l'établissement et celles pour lesquelles l'intéressé fait applieurs de tiers extérieurs, "recrutés à cet effet."

Le terme de recrutement ne doit pas être compris dans le servicient de tenir compte, en effet, des frais que particular pour ceux à mobilie extrainer pour les handicapés, et en particulier pour ceux à mobilie extrainer pour les handicapés, et en particulier pour ceux à mobilie extrainer pour les handicapés, et en particulier pour ceux à mobilier extrainer pour les handicapés, et en particulier extérie, le des les activités extéries la présente d'un accompagnateur dans toutes les activités extéries la la présente d'un accompagnateur dans toutes les activités extéries le la présente d'un riers doit être régulière et habituelle.

-Cor dispositions sont applicables our foyers of foyers logements spécialisés ou non pour handicapés ainsi qu'éventuellement aux hospices quand les handicapés y sont acqueillis faute de places dans des institutions plus adaptées.

Lorsque la personne handicapée est hébergée dans une maison d'accueil spécialisée créée en application de l'article 46 de la loi d'orientation le service de l'allocation compensatrice est maintenu durant les 45 presèirs jours de séjour du bénéficiaire dans l'établissement. Au delà de cette période il est soit suspendu soit, si le bénéficiaire est reçu en acqueil de jour, réduit dans les conditions déterminées par la COTOREP.

2/ Le caractère effectif de l'aide apportée au handicapé.

Il n'est pas nécessaire que cette effectivité soit prouvée au moment où la demande est faite, puisque la personne handicapée peut ne pas disposer encore à ce moment là des moyens nécessaires pour se procurer l'aide.

En revanche, l'allocation ne peut être maintenue que si le recours à un tiors est roel. Dans la pratique, la vérification de l'effectivité de l'aide duvia être systématique à l'occasion de toute demande de renouvellement de l'allocation compensatrice. Il appartienura à la parsonno handinapée d'en apporter la preuve par tous les moyens, les moins sujets à caution étant évidemment un duplicata des fcuilles de paie de la tierce personne ou une attestation du responsable de l'institution qui héberge l'intéressé.

En dehors de ce cas, les services départementaux constotent si cette condition est habituellement remplie. Dans sa décision initiale, la COTOREP pourra charger les services départementaux de la vérification en fixant pour ce faire un délai qui ne pourra en tout état de cause être supérieur à un ans.

Si à l'occasion de cette vérification vos services constatent que la condition d'effectivité n'est pas remplie, ils pourront suspendre le versement de l'allocation jusqu'à ce que l'intéresse apporte la preuve ou demander la vérification sur place qu'il reçoit l'aide effective d'un tiers.

Toutefois, ceci ne s'applique pas, bien entendu, au handicapă dont la tierce personne viendrait pour des motifs personnels divers, à le quitter . Il convient, dans ce cas: de lui laisser le temps de recruter une autre personne.

Vous pouvez saisir de nouveau la COTOREP du cas de l'intéressé, s'il apparaît dans sa situation un élément susceptible de modifier le taux de l'allocation fixe par la commission.

* Les instructions qui précédent tant en ce qui concerne la modulation de l'allocation compensatrice que l'effectivité de l'aide apportée au handica; ne s'appliquent pas aux personnes atteintes de cécité. Aux termes de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977, en effet ces dernières sont présumées remplis toutes les conditions pour bénéricier d'une allocation compensatrice au taux maximum some myoir d'autres-prouves à apporter que celle de leur cécité. A ce égard, je vous rappelle que la définition légale de la cécité est-colle qui.. figure nu ler slinea de l'article 174 du Code de la famille et de l'aide soci

B - L. compensation des frais professionnels.

Les persennes handicapées devront justifier qu'elles exercent une acti te professionnelle, que cette dernière entraîne des frais supplémentaires et que cerx-ci sont liés à l'existence de leur handicap.

Fax émis par : 33 5 34 33 39 75 COMSEIL GEMERAL DSD 38/84/82 15:88 Pg: 7/17

- 6
1 - L'allocation compensatrice ne peut couvrir que des frais liés

à une estivité professionnelle; les textes nouveaux procèdent sur ce

à une réduction par rapport au champ d'application de l'allocation de

point à une réduction par rapport au champ d'application de 52-1326 du 6

point à une réduction par rapport au champ d'application de 1 allocation de

compensation qui aux termes de l'article ler du décret n° 62-1326 du 6

novembre 196 pouvait être également attribuée eux personnes handicapées

qui après apprentissage et rééducation justifiaient ne pouvoir travailler

qui après apprentissage et rééducation justifiaient ne pouvoir par acti
effectiveent pour une cause de force majeure.

lls ne précisent pas en acramobo ne qu'il faut entendre par activité professionnelle. Mais, pour des motifs évidents, la difficition du handicapa travailleur ne peut être que celle qui est donnée par ailleurs pour l'application de l'article 32 de la loi d'orientation.

L'activité professionnelle ouvrant droit à l'allocation peut donc s'exercer en milieu ordinaire de production comme en milieu de travail protégé, (atcliers protégés et C.A.T. notemment) pourvu qu'il s'agissa protégé, (atcliers protégés et C.A.T. notemment) pourvu qu'il s'agissa d'um "truail régulier constituant l'exercice normal d'une profession".

Si le travail partiel ou saisonnier permet l'attribution de l'allocation compensatrice, une activité occasionnelle n'entraînant pas déclaration d'emploi aux organismes de sécurité sociale ne saurait ouvrir droit à une allocation compensatrice.

Enfin, la mise au chomage du handicapé sans entraîner nécessair rement la suppression de l'allocation, implique un réexamen de son cas par la COTOMEP et obligation est faite à l'intéressé de saisir lui-même la commission dans le délai d'un mois.

2 - Sont considérés comme frais supplémentaires pour l'ouverture du droit à l'allocation compensatrice les frais que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité. Ceux-oi pauvent être de toute nature, dès lors qu'ils sont imputables au handicay.

Il peut s'agir de frais réguliers et courants tels que les frais supplémentaires de transports, d'usure anormale des vêtements ou de l'outillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent être également œuverts des frais de téléphone ou de setillage, peuvent de setillage de téléphone ou de setillage de téléphone de téléphone ou de setillage de téléphone de téléphone ou de setillage de téléphone de télépho

L'allocation peut également cauvrir des frais exceptionnels tels que l'achat pour permettre l'exercice diune profession, à utédit ou comptant, d'appareils coûtoux, ou l'aménagement dans le même but d'un comptant, d'appareils coûtoux, ou l'aménagement dans le même but d'un véhicule ou d'un poste de travail dès lors que cet aménagement est la véhicule ou d'un poste de travail dès lors que cet aménagement est la propriété de la personne handicapée (ex. achat d'optacon pour un aveugle).

La période pendant laquelle l'allocation est versée peut être modulée en fonction de la durée d'amortissement des appareils ou, en cas d'achat à crédit, des délais de .paiement accordés. Par une même décision d'achat à crédit, des délais de .paiement accordés. Par une même décision d'achat à crédit, des délais de .paiement accordés. Par une même décision d'achat à crédit, des délais de .paiement deux périodes qui se deux taux d'allocation peuvent être fixés pour deux périodes qui se caractère permanent ou exceptionnel.

../...

Fax émis par : 33 5 34 33 39 75 CONSEIL GENERAL DED 38/84/82 15:88 La preuve de ces frais incombe au handicapé qui peut le faire par tous moyens. La commission appréciera la fiabilité des documents 3 - L'allocation compensatrice ne peut être attribuée que pour qui seront produits.

des frais réels supriérentaires liés au handicap. Ils sont appréciés par rapport à ceux qu'expose un travailleur valide exerçant la même activité. Il ne saurait être question de prendre en compte pour l'ouverture vite. Il ne saurait erre question de prendre en compte pour l'ouverture des droits à l'allocation, des frais liés à l'exercice d'une activité professionnelle et pour lesquels un travailleur valide ne reçoit pas

ex : les frain de transport commante dans la mesure où ils excèdent le montant des primes de transport service par les employeurs dans compensation : certains départements.

Vous veillerez, à ne pas indemniser, non plus, par le tiais de la nouvelle allocation, des frais qui sont déjà pris en charge à un titre nouvelle allocation, des trais qui sont deja pris en charge a un titre ou à un autre par des textes propres aux travailleurs handicapés: appareillage, aides personnelles (article 54 de la loi d'orientation) etc... rellisse, aucs personnelles (stricte)4 du la loi d'aménagement de poste ou d'outillage qui incombent normalement aux employeurs.

II - LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE.

L'octroi de l'allocation compensatrice est subordonné à trois A - Les conditions d'attribution . conditions Générales : un taux minimum d'incapacité, des donditions d'age et des conditions de ressources.

La personne handicapée doit présenter un taux d'incapacité per-1 - Le taux minimum d'incapasité . -manent de 80% au moins pour prétendre à une allocation compensatrice.

Ce dernier, est apprécié dens les mêmes conditions que pour l'attribution do l'allocation aux adultes handicapés, tous les bénés ciaires de cette allocation au titre de l'article 35 I de la loi ost done vocation de l'allocation componsatrice.

Ne peuvent prétendre à l'allocation compensatrice que les handicards d'au noins 16 ans n'ouvrant plus droit aux allocations 2 - L'ago familiales.

Fax émis par : 33 5 34 33 39 75 CONSEIL GENERAL DSD 38/84/82 15:88

Los hindicapés entre 16 et 20 ans auront donc à prouver qu'ils sont entrés dans la vie active et que le salaire perçu est supérieur rensuellement à la bene de calcul des prestations femiliales. Si le cas d'un adoloscent handicaré vous paraît douteux à cet égard, vous pouvez en dernier rensert lui demander de produire une attentation de .u Coisse d'allocations familiales de sa résidence attestant qu'il n'ouvre plus droit aux allocations familiales.

3 - Les conditions de ressources.

a - Les respources sont évaluées comme en matière d'allocation aux adultos handicapés et sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi d'orientation, calculées selon les modalités applicables en matière de complément familial.

- Ainsi, les conditions d'ouverturs du droit à l'allocation s'apprécient du ler juillet au 30 juin suivent et les ressources à prendre en considération sont celles de l'année civile qui précède le ler juillet 1978 et le 30 juin 1979 devront donc être assorties de documents relatifs aux ressources de 1977 . .

Ce principe a été assoupli par le décret n° 78-325 du 15 mars 1978 pour tenir compte de modifications subites dans les situations individuelles ou femiliales (chomage, décès, retraite ou invalidité ou rénidence à l'étranger)et de mise en ocuvre des dispositions relatives à la garentie de ressources .

Vous trouverez en annexe la liste des circulaires qui trainnt du calcul de l'allocation aux adultes handicapés et dont la plupart ont été portées à votre connaissance par mes soins, ainsi qu'un exemplaire de la ciruclaire n° 35 SS du 25 novembre 1977 qui traite plus particulièrement du complément familial.

Dons l'hypothèse où elles ne vous scraient pas parvenues, vous pourez en demander la transmission sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, Sous-Direction de l'Assurance vicillesse et des prostations familiales, Bureau des prestations familials

socurité sociale de l'allocation compansatrice en sont exclus C'est le cas reconstruction pour tierce personne prévue par l'article 310 de code de la Sécurité Sociale.

fiscaux desquels deivent être déduits :

- d'une part les avantages visés à l'article 38 de la loi d'orientation dans la mesure où ils sont inclus dans le et tels qu'ils ont été évalués fiscalement.
 - d'autre part, les trois quarts des revenus mets liscalement évalués provenant de travail de la personne handicapée.

soit : un ménage dont les revenus après les diverses déductions applialé, en droit fiscal s'élévent à 45.000 F nets (ligne finale de la déle-ration de revenus). Le chef de famille hendicapé a gagné en qualité de salarié durant la même année, 24.000 F qui, après déductions pui abattement, donnent un salaire net imposable de 17.280 F. Les resour s'élèveront à :

45.000 F - (17.280 F x 3) = 32.040 F

Il s'agit, ici bien entendu des revenus fisceux personnels du handicapò, et le cas échéant, de coux de son conjoint ou du concubin, mais la participation familiale des autres obligés alimentaires n'entre plus en tant que telle dans le calcul des ressources.

S'il vous revient de calculer le revenu imposable des intéresses (par exemple) pour l'examen du dossier en début de périodr de paiement de l'allocation compensatrice du ler juillet au les septembre); vous veillers capés.

h - Le plofone de ressources.

Les ressources de l'intéressé calculérs comme il est dit ci-dessus sont à comparer à un plafond qui se décompose en deux parties l'une fixée réglementairement, l'autre par la C.O.T.O.R.E.P.

Le plafond en matière d'allocation compensatrice en effet résulto de l'addition du plafond prévu pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés ét du montant de l'allocation compensatrice accordée.

Le plafond de l'allocation aux adultes handicapés retenu est celui du ler juillet de l'année civile de référence, soit dans l'exemple ci-dessus celui du ler juillet 1977.

Mais, à l'inverse de co qui so pratique en matière d'aide sociale, le plafond varie en fonction des charges familiales du handicapé. ...

Le plafond est multiplié par deux si le requérant est marié et majoré de 1/2 par enfant à charge.

Au plafond de l'allocation aux adultes handicapés s'éjoute l'allocation compensatrice, telle qu'elle résulte, au moment de l'ouverture des droits à cette prestation du handicapé, de la décision de la COTOREP.

Ainsi pour un handicapé marié père d'un enfant qui sollicite l'allocation compensatrice en avril 1978, et à qui la COTOREP a accordé une allocation au taux de 70 % le plafond s'élève à :

> plafond A.A.S. au 1er. 7.76 9.400 x 2 1 = 23.500 A.C. à 70 % au taux d'avril 1978 17.687.91

41.187.91

8 - La procédure d'attribution de l'allocation compensatrice

Elle se décompose en trois étapes :

- la constitution du dossier .
- son examen par la COTOREP. "
- 1'étude de la demande par le préfet, et, en la circonstance par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

1/ - Los dimandes pouvent être déposées soit à la mairie de sa résidence par le handicapé, soit auprès du secrétariat de la COTOREP, soit auprès du Préfet (DDAS). .

Dans les deux derniers cas, tentefois, le Préfet informe le turcau d'aide sociale de la commune de résidence du handicapé du dépôt d'une demande à son nom. Cette double procédure a été prévue afin de pormattre aux bureaux d'aide sociale de jouer un rôle de relais suprès des administrés et d'éclairer éventuellement les services préfectoraux qui procèdent à l'examen sur pièces du dossier, par les informations dont ils peuvent disposer sur la situation réelle des requérants.

Lorsque les demandes parviennent directement su secrétariat de la COTOREP, celui-ci les engistre avant de les transmettre à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de façon à permettre que les droits de l'intéressé soient ouverts éventuellement à compter de leur réception.

La demande doit être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, le modèle de la demande et la liste des pièces à fournir feront prochainement l'objet d'un arrêté.

En bref devront figuer au dossier :

- dans tous les cas : . l'imprimé de demande d'aide sociale et le dossier d'aide sociale dûment remplis à l'exclusion des rubriques qui sont, pour cette prestation, sans objet (celle sur la dette alimentaire notamment),
 - les pièces d'état civil habituelles en matière d'aide sociale,
 - . un certificat médical circonstancié
 - une copie de la dernière fœuille d'imposition sur le revenu, ou de la dernière déclaration de revenu,
 - sclon les cas t
- . des documents attestant l'exercice d'une activité professionnelle,
 - des factures ou états attestant la réalité des frais professionnels,

Le dossier devra être complété par un duplicata des feuilles de saleire de la tierce personne, une déclaration sur l'honneur de celle-ci ou une attestation d'un établissement des lors que l'attribution d'une allocation compensatrice au taux maximum sera sollicité ou pourrait être envisagée.

D'ores et déjà, on peut donc constater que le dossier doit contenir deux catégories d'informations, les unes ayant trait au taux d'in apacité per manerte du requérant et au hesoin de tierce personne éventuellement, les autres touchant à la situation sociale du requérant : modalités selon les lesquelles le handicapé peut recevoir de sen entourage l'aide que son état requiert, manque à gagner de la tierce personne, importance des frais professionnels supplémentaires engagés, montant des ressources, etc...

les services départementaux vérifieront que les informations d'oridre médical figurent sous pli cacheté au dossier et que celui-ci comporte bien par ailleurs des informations permettant soit de chiffrer le cas échéant le coût ou le manque à gagner de la tierce personne, soit de s'assurer de la réalité de l'exercice d'une activité professionnelle et des frais qu'elle entraîne.

pais à l'enverse de ce qui est pratiqué jusqu'à présent en matière d'allocation aux adultes handicapés où les caisses d'allocations familiales procèdent, avant l'envoi du COTOREP. À l'examen des droits administratifs des procèdent, avant l'envoi du COTOREP. À l'examen des droits administratifs des procèdent, avant l'envoi du COTOREP. À l'examen des droits administratifs des procèdent, avant l'envoi du COTOREP. À l'examen des droits administratifs des procèdent, avant l'envoi de procèder à un requérants à la prestation sollicitée, il leur sera difficulté de procèder à un tri préalable des des dossiers au regard des conditions de ressources à remplir puisque, comme il l'a été rappelé plus haut, les plafonds de ressources sont in-puisque, comme il l'a été rappelé plus haut, les plafonds de ressources sont individuellement déterminés en fonction précisément de la décision de principe dividuellement déterminés en fonction précisément de la décision de principe qui sero prise par la COTOREP sur la nécessité et l'étendue de l'aide effective d'une tierce personne et sur l'existence réelle des frais supplémentaires entraînés par l'exercice d'une activité professionnelle.

Vous pouvez néarmoins dès cette première étape éliminer les doman-

- 1°- de handicapés qui ne répondent pas aux conditions d'âge requiscs. C'est à vous qu'il appartient de constater que cette condition est remplie ;
- 2°- de handiempés pour lesquels vous disposez déjà d'une notification de la COTOREP fixant un taux d'incapacité inférieur &-
- 3°- et même éventuellement des handicapés pour lesquels vous constates après un bref calcul, que leurs ressources dépassent largement le plafond de l'allocation aux adultes handicapés augmenté de lallocation compensatrice à 100 %.

2/- Le dossier transmis à la COTOREP est instruit par le secrétarensources de la personne handicapée qu'il appartient aux services départemen-

a - La procédure de la décision de la COTOREP.

LA COTOREP n'a pas à se prononcer sur les ressources de la personne handicapée, vous devez donc transmettre tout le dossier à l'exclusion des

L'examen du dossier par la COTOREP et son équipe technique comporte chronologiquement plusieurs étapes : il lui apportient, avant toute autre appréciation, de l'ixer le taux d'incapacité permanente de la personne bandicapér et simultanément le cas échéant l'importance de l'aide qui lui est nécessaire. A ce stade, un examen conjoint des dussiers d'allocation compensatrice et d'allocation aux adultes handicapés, dans le cas où cette dernière est également sollicitée, peut être entrepris. L'examen d'ensemble d'un cas par la

Ce n'est que dans un deuxième temps que la COTOREP devra traduire en pourcentage de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe de régime général de sécurité sociale le montant des frais supplémentaires qu'entraîne pour le handicapé l'exercice d'une activité professionnelle ou sujétions matérielles qu'il fait peser sur son entourage.

Alors que la première phase de l'instruction du dossier relève tout aux travailleurs aucianx de l'équipe technique. L'apriéclation qui sera finale.

On pout donc imaginer que, dans la phase transitoire un moins, qu'un du dossier coms l'angle social ne soit pas approfondie event présentation tement 80 % d'inconaciat

Fax émis par : 33 5 34 33 39 75 CONSEIL GENERAL DSD 38/84/82 15:28 Pg: 14/17 - 13 le montant de l'allocation compensatrice accordée pour tierce personne b- Portée et limite de la décision de la COTOREP. ne peut être inférieur à 40% de la majoration analogue de la nécurité sociale ne peut être inferieur a 40% de la majoration analogue de la necurité dernière soit 10.107,26 F au ler janvier 1978 ni supérieur à 80% de cette dernière Mais, l'allocation compensatrice pour frais supplémentaires ne connaît plus de taux plancher et son taux maximum a été porté de 60 à 80% de la majosoit 20.214,53 F. Par ailleurs, comme dans la réglementation antérieure, on ne peut cumuler l'allocation compensatrice pour frais professionnels avec une autre cumuler l'allocation compensatrics pour irois professionnels avec une autre allocation compensatrics pour side d'une tierce personne ; mais le fait par un hardieune de l'allocation compensatrics pour side d'une tierce personne ; mais le fait par un hardieune de l'allocation compensatrics pour side d'une tierce personne ; mais le fait par un hardieune de l'allocation compensatrics pour side d'une tierce personne ; mais le fait par un hardieune de l'allocation compensatrics pour side d'une tierce personne ; mais le fait par un hardieune de l'allocation compensatrics pour side d'une tierce personne ; mais le fait par une tierce personne ration de sécurité sociale. allocation compensatrice pour side d'une tierce personne ; maid le lait par un handicapé de réunir les conditions pour bénéficier de l'allocation compen-matrice à un double titre, lui narmet désormais de bénéficier de la prestati un handicape de rounir les conditions pour beneficier de l'allocation compansatrice à un double titre, lui permet désormais de bénéficier de la prestati la plus élevée à laquelle il a droit systématiquement augmentée de 20% Enfin, Stant donné ce qui a été dit plus haut au sujet de l'effectiv de l'aide tout handicapé qui nécessite la présence d'une tierce personne po la plupart des actes essentiels de la vie et ne justifie pas, lors d'une le plupart des acres essentiels de la vie et ne jubilité pas, lors d'une première dessande, qu'il a affectivement recours à un tiers rémunéré ou non verra sa situation appréciée en fonction uniquement du besoin de tieros La COTOREP fixe ella-même la durée de sa décision dans les limiten fixées par le décret no 76-478 du 2 juin 1976. Toutsfois, la validité d'endécision peut être interrompue par la saivine de la COTOREP soit à la densité de l'intérensé lui-même. En con de changement dans continuation (notament) de l'intérensé lui-même, en cas de changement dans en situation (notamment de l'intérensé lui-même, en cas de changement (non effectivité de l'aide, nitalisation). L'article 13-6° du Décret du 31 décembre 1977 prévoit que la COlogn fixe le cas échéant, le point de départ de l'attribution de l'allocation. alinés n'applique essentiellement à l'allocation servie pour frais pro nels. Les frais professionnels peuvent en effet commencer à courir à d'une datu postérieurs à celle de la demande. 3 - La décision prise par la COTOREP s'impose oux préfets à qui d'une date postérieure à celle de la demande. d appartient ensuite de comparer les ressources de la personne handicage a appartient chautte de comparer les ressources de la porsonne nanalosse.

Le prestation et de régisse son montant. L prestation et de réviser son montant. a) le calcul du montant définitif de l'allocation. L'attribution de l'allocation compensatrice n'appelle pas 1 interation préalable des commissions d'aide sociale, et notamment de la 11 appartient aux services départementaux de constater le when définitif de l'allocation par un simple calcul mathématique. d'adnission.

- 14 -

Pg: 15/17

L'allocation no sera donc versée au taux plein que lorsque les ressources personnelles du handicapé et s'il y a lieu de son conjoint évaluées comme il est dit au paragraphe II.A.3 ci-dessus et au mentéen de l'allocation compensatrice au taux accordé par la COTOREP, serent inférieures au plafond résultant de l'addition du plafond de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice (c'est à dire quand les ressources personnelles appréhendées comme il est dit plus haut sont inférieures au plafond de l'allocation aux adultes handicéps). Elle ne sera pas attribuée si les ressources personnelles scules dépassent ce plafond et pourra être octroyée partiellement dans les autres cas.

Le rôle des services départementaux chargés autrefois de l'aide aux infirmes est donc considérablement allégé. Il est encore simplifié par l'abrogation d'un certain nombre de dispositions anciennes, telles que l'abattement de 25% prévu par l'article 21 du décret nº 54-883 du 2 septembre 1954 sur le montant de l'allocation servis à deux grands infirmes vivant en commun.

Toutefoir l'allocation compensatrice fait juridiquement partie des prestations d'aide acciale.

Les décisions prises per le préfet en matière d'attribution de l'allocation compensatrice en fonction des ressources du requérant sont donc soumise au droit commun du contentioux de l'aide sociale (commission départementale - commission centrale) s'il y a contestation (article 40-1 de la loi d'orientation).

Les services départementaux seront donc awanés à instruire ces recours.

De la môme façon, bien que les hypothèses de récupération de l'allocation componsatrice soient désormeis plus limitées, c'est à vos services qu'il appartiendra de traiter également ces dossiers.

b - Liquidation de l'allocation.

L'allocation, si elle est attribuée, est versée en général à compter du ler jour du nois du dépôt de la demande, donc rétroactivement dans la plupart des cas.

Veus veilleres lors de la liquidation de l'allocation à fixer la date de départ de son versement soit que les dispositions réglementaires s'appliquent, soit que la COTOREP ait fixé une date ultérieure.

J'appelle votre attention, à ce propos, sur les dispositions un péu particulières qui ont été prévues en faveur des anciens bénéficiaires de la majoration pour aide constante d'une tierce personne et à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs.

Le service de ces avantages a été maintenu à titre transitoire jusqu'à réexamen de leur cas par les commissions techniques d'orientation et de reclausement professionnel. Ce réexamen a ou aura lieu à votre initiative ou à la demande de la personne handicapée informée de l'intervention d'une nouvelle réglementation. Chaque fois que le handicapé sura formulé une demande tendant à la révision de son ces antérieurement à la décision de la COTOREP, le versement de l'allocation courre à compter du premier jour du mois du dépôt de cette demande. Fons les autres ces, c'est le ler jour du mois du réexamen par la COTOREP qui constituera le point de départ du versement de la prestation. En tout état de cause vous veilleres a ce qu'une personne handicapée ne puisse curreller l'ellocation commonnatrice avec les affocations anciennes auxqu'elles de la prestation de la prostation de la prostation de la prestation.

Par cilleurs, le décret n° 78-448 du 24 mars 1978 prévoit 1 maintien de l'allocation compensatrice en cas d'hospitalisation d'une durée inférieur ou égale à 45 jours. Il vous appartiendra nu delà de durée de suspendre le versement de la prestation jusqu'au retour de 1 personne handicapée chez elle ou dans le foyer qui l'héberge, et de 1 reprendre à cette date, si les conditions qui ent conduit à l'attribu de la prestation demeurent identiques. Dans le cas contraire la COTOR devra être saisie.

Il faut entendre ici per hospitalisation tout séjour en éta_

Il va de soi qu'une hospitalisation de jour ne doit pas sur point être assimilés à un séjour en établissement de soins au regard dispositions du décret du 24 mars 1978 susvisé.

Enfin, les articles 189, 191 et 195 du Code de la Famille ct de l'Aide Sociale concernant le caractère obligatoire des dépenses d'aide sociale et les conditions de répartition de ces dépenses entre les départements et les communes sont applicables à l'allocation comp trice. Les régles qui régissent le "domicile de secoure" sont ici maintenues.

c Les donsiers d'allocation compensatrice scront revus périodiquement soit à l'expiration du délai fixé par la COTOREP, soit annuellement pour une vérification des conditions de resnources.

- 1 Quelques mois avant l'expiration de la validité de la décision de COTOREP, vous inviterez les bénéficiaires de l'allocation à consider à nouveau un dessier que vous soumettrez à la commission. Vous de l'effectivité de l'adapportée par l'entourage de la personne handicapée est remplie.
 - 2 Par milleurs, il vous appartient de vérifier annuellement que les conditions de ressources mises au maintien de l'allocation compan sont encore remplies.

Chaque année, vous reprendrez ainsi l'étude des docsiers des pers handicapées auxquelles vous verses l'allocation de façun à moduler le montant de cette darnière en fonction des ressources porques pr les i ressés au cours de l'année civile précédente.

Vous demanderez donc aux bénéficiaires d'une allocation de vous ndresser une copic de la déclaration de revenus souscrite en début d'pour l'aministration fiscale.

Cotte révision peut être entreprise d's le mois de mars, afin d' la charge de trevail qu'elle représente sur plusieure mois. Mais, en état de cause, le montent de l'allocation compensatrice ainsi recalcu ne s'appliquera qu'à compter du ler Juillet. Fax émis par : 33 5 34 33 39 75 CONSEIL GENERAL DSD 15:28 J'ai conscience que l'introduction des régles applicables aux prostations familiales dans le domaine de l'aide sociale constitue une innovation importante pour les services qui seront chargés de les appliquer. Un contact avec les services des organismes d'allocations familiales chargés de la liquidation de l'allocation aux adultes handicapés me paraît en tout état de cause indispensable. La Direction de l'Action Sociale reste à votre disposition pour toute difficulté que ne résoudraient pas les présentes instructions. Le Secrétaire d'Etat suprès du Ministre de la Santé et de la Pamille, D. HOEFFEL. Pour le Ministre et par délégation : Pour le Directour du Budget empSché Le Sous-Directour

Jean CHOUSSAT